

**RAPPORT SUR LES ÉQUIPEMENTS,
INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS
(ÉISA) À CARACTÈRE SUPRALOCAL SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
VILLE-MARIE DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Rapport soumis au gouvernement du Québec et

au ministre des Affaires municipales

et de la Métropole, monsieur André Boisclair

Dossier CM-56363

Avril 2002

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. MANDAT	1
1.2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF	1
1.3. CRITÈRES D'ANALYSE.....	4
1.4. DÉFINITIONS.....	6
1.5. MODES DE PARTAGE.....	9
2. CONTEXTE.....	10
3. MÉTHODOLOGIE.....	12
3.1. RÉUNION D'INFORMATIONS	12
3.2. AVIS PUBLIC.....	12
3.3. DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE.....	13
4. ÉQUIPEMENTS ÉTUDIÉS	14
4.1. MARINA	14
4.2. ARÉNA OLYMPIA	14
4.3. PISCINE	16
5. RECOMMANDATIONS	18
6. CONCLUSION	18
ANNEXE 1	20

1. INTRODUCTION

1.1. MANDAT

Le 16 octobre 2001, madame la ministre Louise Harel confiait à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 24.6 de la « *Loi sur la Commission municipale* » le mandat de faire une étude sur le caractère local ou supralocal de certains équipement situés sur le territoire de la Ville de Ville-Marie, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Le 26 octobre 2001, le président de la Commission municipale a désigné le commissaire Michel Hamelin pour réaliser cette étude.

1.2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité ». Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;

-
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, madame la ministre Louise Harel dans son Livre blanc « La réorganisation du secteur municipal » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin 2000 sous le nom de « Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercées le 1er septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

La MRC du Témiscamingue a effectivement complété et transmis une liste des équipements à caractère supralocal situés sur son territoire ainsi que des règles relatives à leur gestion. Cependant, la Ville de Ville-Marie a exprimé son désaccord et demandé l'intervention de la Commission, tel que le prévoit l'article 24.6 de la Loi sur la Commission municipale :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

1.3. CRITÈRES D'ANALYSE

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

➤ La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

➤ La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

➤ L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

➤ Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se

concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

1.4. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente analyse, la Commission précise qu'elle a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

La propriété :

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un équipement, d'un infrastructure, d'un service et d'une activité, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci n'entre pas dans les critères de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

La notion de mandataire :

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou le contrôle du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes : « tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ».

Le bénéfice :

La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose, indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens.

Bénéficiaire d'un ÉISA, c'est donc davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Un organisme municipal :

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (ex. : un OMH);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex. : une régie intermunicipale);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Un service ou une activité :

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la Loi sur la Commission municipale, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de

sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival, organisé par une corporation indépendante.

1.5. MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins relatifs à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'un ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car

la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à ces données pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre; la Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

2. CONTEXTE

La MRC de Témiscamingue compte 21 municipalités qui regroupent 17 783 personnes. Les deux plus grosses entités, Témiscaming (3 167 habitants) et Ville-Marie (2 947 habitants) sont distantes d'environ 100 kilomètres. De plus, 11 municipalités de la MRC comptent moins de 500 habitants, et plusieurs d'entre elles partagent une frontière avec l'Ontario.

Le 20 septembre 2000, le conseil de la MRC de Témiscamingue adopte à majorité une résolution reconnaissant les activités et équipements suivants comme étant à caractère supralocal :

- Fonds de promotion du Témiscamingue
- Salle d'exposition (Salle Augustin-Chénier)
- Parc linéaire
- Commission culturelle

La résolution mentionne également des règles de gestion et de financement.

Le 28 novembre 2000, le Conseil de la MRC rescinde cette résolution.

Le 6 décembre 2000, la Ville de Ville-Marie écrit à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour lui faire part de ce fait et demande son intervention dans le dossier. En plus des quatre équipements identifiés dans la résolution rescindée, la Ville de Ville-Marie demande d'ajouter l'aréna, la piscine et la marina, qui sont sa propriété.

Dans sa lettre du 16 octobre 2001, la ministre demande à la Commission municipale de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des sept équipements, soit les quatre visés dans la résolution de la MRC et les trois mentionnés en supplément dans la lettre de la Ville de Ville-Marie à la ministre.

3. MÉTHODOLOGIE

3.1. RÉUNION D'INFORMATIONS

Le 10 décembre 2001, la Commission a tenu à Laverdière une réunion d'informations à laquelle était conviés les maires et les directeurs généraux ou secrétaires-trésoriers de chaque municipalité de la MRC. Au total 32 personnes, représentant 19 municipalités, ont participé à la réunion.

Cette rencontre avait pour but d'expliquer le mandat de la Commission, d'indiquer les critères utilisés par la Commission dans son étude, de suggérer un processus de déroulement de l'étude, et de demander la coopération des municipalités.

La Commission a demandé à la Ville de Ville-Marie de préparer un dossier étoffé pour chacun des équipements visés, et d'en faire parvenir une copie à chacune des autres municipalités. Par la suite, ces dernières devraient faire parvenir leurs commentaires sur ces équipements, avec copie à toutes les autres entités.

3.2. AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 24.7 de la « Loi sur la Commission municipale du Québec », la Commission a fait paraître, le 9 janvier 2002, un avis public indiquant le mandat reçu de la ministre, les équipements en cause, la nature des recommandations que doit faire la Commission pour chacun des équipements reconnus comme supralocaux.

Cet avis public indiquait également que toute personne intéressée pouvait faire parvenir son opinion dans les 30 jours. Seules les municipalités ont fait parvenir des avis à la Commission, et tel qu'entendu lors de la réunion

d'informations, copies de ces rapports ont été envoyés à chaque municipalité de la MRC.

3.3. DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE

Une étude préliminaire des demandes de la Ville de Ville-Marie a révélé que quatre équipements visés, soit le Fonds de promotion du Témiscamingue, le Parc linéaire, la commission culturelle et la Salle Augustin-Chénier, ne pouvaient être déclarés activités ou équipements supralocaux, car aucun de ces activités ou équipements n'est propriété de la Ville ou d'un mandataire de celle-ci. Comme il s'agit d'une exigence fondamentale de la loi (article 24.5 de la « Loi sur la Commission municipale »), la Commission a avisé le 21 janvier 2002 chacune des entités municipales de sa décision de ne pas considérer ces activités ou équipements comme supralocaux.

La Ville de Ville-Marie a par la suite fait part à la Commission d'arguments justifiant, selon elle, que la Salle Augustin-Chénier inc. était mandataire de la Ville de Ville-Marie. Après étude de ces arguments la Commission a maintenu son opinion à l'effet de ne pas reconnaître la Salle Augustin-Chénier inc. comme mandataire de la ville, et a fourni les motifs de sa décision dans une lettre transmise à la Ville de Ville-Marie et aux autres municipalités le 7 mars 2002 (annexe 1).

Le 20 février 2002, la Commission a convoqué tous les maires et les directeurs généraux ou secrétaires-trésoriers des municipalités de la MRC à une réunion qui a eu lieu à Laverlochère. Trente personnes ont participé à cette réunion, représentant 19 municipalités.

Le but de cette réunion était d'étudier le cas de chaque équipement ayant la possibilité d'être reconnu comme supralocal, c'est-à-dire appartenant à

la Ville de Ville-Marie ou à un mandataire de celle-ci. Il s'agissait de l'aréna, de la piscine et de la marina. Le cas de la Salle Augustin-Chénier inc. a aussi été étudié, sous réserve de la décision de la Commission quant à son caractère de mandataire de la Ville. Vu la décision de la Commission transmise le 7 mars 2002, le cas de la Salle Augustin-Chénier inc. ne sera pas traité dans le présent rapport.

Le mode de fonctionnement était le suivant : la Ville de Ville-Marie présentait ses prétentions à l'égard de chaque équipement étudié, et par la suite un représentant de chacune des entités municipales présente était invité à faire part de son point de vue à la Commission.

4. ÉQUIPEMENTS ÉTUDIÉS

4.1. MARINA

D'entrée de jeu, la Ville de Ville-Marie a retiré la marina de la liste des équipements supralocaux. L'analyse de son utilisation, de même que la présence d'équipements semblables dans plusieurs autres municipalités, ont fait réaliser à la Ville de Ville-Marie que cet équipement était utilisé presque exclusivement par ses contribuables, et que par conséquent, il ne dessert pas les populations d'autres municipalités.

4.2. ARÉNA OLYMPIA

L'aréna Olympia doit être considéré comme équipement supralocal, car il appartient à la ville de Ville-Marie et est utilisé par des résidents de plusieurs municipalités qui ceinturent Ville-Marie.

La Ville de Ville-Marie a déposé des statistiques d'utilisation de l'aréna pour le hockey mineur et le patinage artistique. Aucune municipalité n'a

fourni de statistiques permettant de mettre en doute les données fournies par Ville-Marie pour l'année 2001.

À la lumière de ces statistiques, il ressort que six municipalités dans un rayon de 26 kilomètres de Ville-Marie et ne possédant pas un aréna, ont envoyé un minimum de sept utilisateurs réguliers à l'aréna. Il s'agit des municipalités de Lorrainville (27), Duhamel-Ouest (22), Béarn (17), Saint-Édouard-de-Fabre (8), Laverlochère (7) et Saint-Eugène-de-Guigues (7). Avec les 118 utilisateurs de Ville-Marie, on arrive à un total de 206 participants, soit une utilisation de 57 % pour Ville-Marie.

Le tableau fourni par Ville-Marie indique neuf joueurs élités provenant de Notre-Dame-du-Nord, Saint-Bruno-de-Guigues et Témiscaming. Ces municipalités possédant un aréna, il est logique de croire que ces neuf jeunes utilisent l'aréna de Ville-Marie pour compléter des équipes. Il en est de même des huit joueurs provenant des 15 autres municipalités. C'est pourquoi la Commission ne tient pas compte de ces joueurs.

La Commission est d'avis que la Ville de Ville-Marie devrait continuer d'exiger des frais plus élevés de ces joueurs pour l'utilisation de l'aréna.

Concernant les six municipalités citées plus haut qui, avec Ville-Marie sont utilisatrices de l'aréna, la Commission est d'avis qu'elles doivent participer au financement des déficits. Considérant l'utilisation faite en 2001, il apparaît raisonnable de faire absorber par Ville-Marie 60 % des déficits annuels, et 40 % par les six municipalités en cause. Ces déficits devraient comprendre le financement des immobilisations nécessaires à l'entretien de l'immeuble. Comme cet équipement est à la disposition de la population de toutes ces municipalités, que leurs citoyens l'utilisent ou non, il apparaît raisonnable de répartir ce 40 % du déficit selon les modalités suivantes : 50 % selon la RFU, et 50 % selon la population.

L'aréna continuerait d'être géré par Ville-Marie, et la répartition des sommes ne pourrait être exigée avant la présentation aux municipalités d'états financiers vérifiés, pour l'aréna, et d'un budget pour l'année en cours. Les sommes versées pour une année donnée devraient être calculées selon les chiffres de l'année précédente.

4.3. PISCINE

Il n'y a que deux piscines intérieures dans la MRC, l'une à Ville-Marie et l'autre à Témiscaming, deux villes distantes d'environ 100 kilomètres. La piscine de Ville-Marie doit être considérée comme équipement supralocal, car elle appartient à la Ville de Ville-Marie et elle est utilisée par des résidents de plusieurs municipalités.

La Ville de Ville-Marie a déposé un tableau qui illustre le nombre d'utilisateurs par municipalité, depuis 1991, pour les cours de natation et l'aquaforme. Aucune municipalité n'a déposé de chiffres qui contredisent ces statistiques.

Il apparaît que 10 municipalités, incluant Ville-Marie, ont envoyé environ 100 utilisateurs ou plus depuis 1991. Toutes ces municipalités se situent dans un rayon de 33 kilomètres de Ville-Marie.

Voici la répartition des utilisateurs de 1991 à 2001.

MUNICIPALITÉ	UTILISATEURS
Béarn	413
Duhamel-Ouest	523
Saint-Édouard-de-Fabre	267
Fugèreville	95
Saint-Bruno-de-Guigues	639
Laverlochère	441
Lorrainville	984
Notre-Dame-du-Nord	183
Saint-Eugène-de-Guigues	271
Ville-Marie	2755
TOTAL	6571

Considérant que la proportion d'utilisateurs par les résidents de Ville-Marie est de 42 %, et que ses habitants ont un accès plus facile pour le bain libre et les autres activités pour lesquelles il n'y a pas de relevé de fréquentation, il apparaît à la Commission que Ville-Marie devrait supporter 45 % du déficit, et les neuf autres municipalités 55 % du déficit. Ce déficit devrait comprendre le financement des immobilisations nécessaires à l'entretien de l'immeuble. Comme pour l'aréna, cet

équipement est à la disposition de la population de toutes ces municipalités, que leurs citoyens l'utilisent ou non. Il apparaît raisonnable de répartir ce 55 % du déficit selon les modalités suivantes : 50 % selon la RFU et 50 % selon la population.

La piscine continuerait d'être gérée par Ville-Marie, et la répartition des sommes ne pourrait être exigée avant la présentation aux municipalités d'états financiers vérifiés, pour la piscine, et d'un budget pour l'année en cours. Les sommes versées pour une année donnée devraient être calculées selon les chiffres de l'année précédente.

5. RECOMMANDATIONS

La Commission recommande de reconnaître l'aréna Olympia et la piscine, propriétés de la Ville de Ville-Marie, comme équipements supralocaux.

Elle recommande également qu'une entente entre les parties, concernant les déficits d'opération, soit conclue selon les modalités prévues au chapitre 4.

6. CONCLUSION

La Commission désire faire part au ministre de l'excellente collaboration reçue des maires, des directeurs généraux et secrétaires-trésoriers, incluant le secrétaire-trésorier de la MRC.

Michel Hamelin
Membre

Montréal, le 12 juin 2002

ANNEXE 1



Montréal, le 7 mars 2002

Monsieur Sylvain Trudel, Maire
Ville de Ville-Marie
2a rue Maisonneuve
Ville-Marie (Québec)
J0Z 3W0

OBJET : Reconnaissance d'équipement supralocal

Monsieur le Maire,

Suite à votre lettre concernant le sujet en rubrique, j'ai étudié votre demande à l'effet de reconnaître la Salle Augustin-Chénier comme mandataire de Ville-Marie dans le cadre de l'étude des ÉISA de la MRC Témiscamingue.

Il importe d'abord de bien situer la notion de mandataire. Le Petit Larousse définit le mandataire comme « celui qui a mandat ou procuration pour agir au nom d'autrui ».

Le Code civil, à l'article 2130, définit le mandat comme « le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer ».

Dans son rapport sur les ÉISA à caractère supralocal des municipalités de Chertsey et de Saint-Donat, la Commission a traité de la notion de mandataire en écrivant :

« Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts ; il exerce les responsabilités que la municipalité leur confère et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte ; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou le contrôle du budget »

Édifice Théri-Lacoste-Frémont
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Tou, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2014
Télécopieur : (418) 644-4676
cmq@mamm.gouv.qc.ca

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 24.200, 24^e étage
Case postale 24
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-3031
Télécopieur : (514) 873-3764
cmq@mamm.gouv.qc.ca

Monsieur Sylvain Trudel, Maire
Le 7 mars 2002
Page 2

À la lumière de ces notions, il m'apparaît que la Salle Augustin-Chénier n'est pas le mandataire de la Ville de Ville-Marie.

En effet, cette dernière n'exerce pas le contrôle de l'organisme, elle ne nomme que l'un des neuf membres du conseil d'administration.

L'entente entre la Ministre d'état à la Culture et aux Communications, la Ville de Ville-Marie et la Salle Augustin-Chénier porte sur une participation financière. Dans cette entente, les seules obligations de la municipalité sont relatives à une contribution financière, et non au contrôle financier de la Salle Augustin-Chénier.

La résolution 62-05-2000 du 15 mai 2000 est très claire : en cas de dissolution de la Salle Augustin-Chénier, la Ville s'engage à reprendre les activités jusqu'à la reprise par un autre groupe ou corporation (souligné du soussigné). Cette résolution ne confère pas un rôle de mandataire à la Salle Augustin-Chénier, elle ne fait qu'assurer une transition advenant des difficultés.

Enfin, la Commission n'a pris connaissance d'aucun écrit conférant expressément à la Salle Augustin-Chénier un rôle de mandataire de la part de la Ville.

Pour ces raisons, j'en viens à la conclusion que la Salle Augustin-Chénier n'est pas un mandataire de la Ville de Ville-Marie, et de ce fait, la Commission ne peut l'inclure dans son étude des ÉISA de la MRC de Témiscamingue.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.


Michel Hamelin
Commissaire, Commission municipale du Québec

MH/fm